

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX, SAINT-PEVER et CHATELAUDREN-PLOUAGAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc, SAGE Vilaine, SAGE Blavet, SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX, SAINT-PEVER et CHATELAUDREN-PLOUAGAT dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX, SAINT-PEVER et CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX, SAINT-PEVER, CHATELAUDREN-PLOUAGAT et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
 CHATELAUDREN-PLOUAGAT - site de Cochedo

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	4 723
Phosphore	kg P ₂ O ₅	5 865
Potasse	kg K ₂ O	450

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports moyens par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Monsieur LARVOR Dominique – LANRODEC	394	489
Monsieur TREHEN Pierre-Yves – PLERIN	1 259	1 564
Monsieur LE HEGARAT Mathieu – SAINT-BRANDAN	446	554
GAEC Kerberlu – LE VIEUX-BOURG	2 624	3 258
<i>Total</i>	<i>4 723</i>	<i>5 865</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	81
Volume	m ³	900
Siccité	%	9
C/N		<8

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
CHATELAUDREN-PLOUAGAT - site de Cochedo

Liste des agriculteurs :

Monsieur LARVOR Dominique – Pellen – 22170 LANRODEC

Monsieur TREHEN Pierre-Yves – La Fontaine Hue – 22190 PLERIN

Monsieur LE HEGARAT Mathieu – 55 Carboueux – 22800 SAINT-BRANDAN

GAEC Kerberlu – Kerberlu – 22800 LE VIEUX-BOURG

Liste des points de référence :

Monsieur LARVOR Dominique : 13, 14, 21

Monsieur TREHEN Pierre-Yves : 2, 18, 19

Monsieur LE HEGARAT Mathieu : 2

GAEC Kerberlu : 9, 13, 21, 24, 26

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Monsieur LARVOR Dominique – Pellen – 22170 LANRODEC

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épandable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
LAR 02	02	1,98	SAINT-PEVER	ZN	31-32	0,00		0,00	1,98	0,16	1,82
LAR 03	03	1,34	SAINT-PEVER	ZN	11	0,00		0,00	1,34	0,05	1,29
LAR 05	05	2,51	SAINT-PEVER	ZN	1-2-3-4p	0,00	1,50	1,50	1,01	0,05	0,96
LAR 06	06	6,18	SAINT-PEVER	ZB	63	0,00	6,18	6,18	0,00		
LAR 07	07	8,13	SAINT-PEVER	ZA	83p	0,00	8,12	8,12	0,01	0,01	
LAR 08	08	1,72	SAINT-PEVER	ZA	6	0,00	1,72	1,72	0,00		
LAR 09	09	1,8	SAINT-PEVER	ZA	83p-52	0,00	1,58	1,58	0,22		0,22
LAR 10	10	1,01	SAINT-PEVER	ZA	15p	0,00	1,01	1,01	0,00		
LAR 11	11	2,73	SAINT-PEVER	ZA	26	2,31		2,31	0,42	0,42	
LAR 12	12	2,4	LANRODEC	C	9460-947-948-1204-1208-1210	2,03		2,03	0,37	0,28	0,09
LAR 13	13	1,71	LANRODEC	F	1157	0,00	1,16	1,16	0,55	0,15	0,40
LAR 14	14	6,79	LANRODEC	F	761p - 759-762-763-764-765-768-768	5,75		5,75	1,04	0,11	0,93
LAR 15	15	2,83	LANRODEC	F	787-788-788-790-791-792	0,00	2,39	2,39	0,44		0,44
LAR 16	16	0,92	LANRODEC	F	690-691	0,00	0,90	0,90	0,02	0,02	
LAR 17	17	0,6	LANRODEC	C	543	0,00	0,58	0,58	0,02	0,02	
LAR 19	19	2,36	LANRODEC	F	757-761p-1161-1163	0,00	0,97	0,97	1,39		1,39
LAR 20	20	1,99	LANRODEC	C	885p-886-887p-1263	0,00	1,96	1,96	0,03	0,03	
LAR 21	21	4,15	LANRODEC	E	64-65-68p-481p-399-397-395-389-75-70p-	0,00	3,93	3,93	0,22		0,22
LAR 22	22	2,64	LANRODEC	E	80-81-334-1230p	0,00	2,64	2,64	0,00		
LAR 24	24	1,48	LANRODEC	C	891-892	1,48		1,48	0,00		
LAR 25	25	2,31	LANRODEC	C	979-980-981-982	2,31		2,31	0,00		
LAR 27	27	0,4	SAINT-PEVER	ZA	15p	0,00	0,40	0,40	0,00		
TOTAL		57,98				13,88	35,04	48,92	9,06	1,30	7,76

Monsieur TREHEN Pierre-Yves – La Fontaine Hue – 22190 PLERIN

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épannable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épannable	Total Non épannable	Tiers	Hydro-pédo
TRE 01	01	0,6	PLERIN	G	78	0,60		0,60	0,00		
TRE 02	02	14,48	PLERIN	G	281-282-283-284-285-283-294-295-296-1531-1608	13,27		13,27	1,21	1,21	
TRE 11	11	2,10	PLERIN	ZA	19-83-109	1,71		1,71	0,39	0,10	0,28
TRE 12	12	3,55	PLERIN	ZA	20-21-22-23-24-25-26-27-28	3,49		3,49	0,06		0,06
TRE 13	13	2,15	PLERIN	ZA	81	1,67		1,67	0,48		0,48
TRE 14	14	3,74	PLERIN	ZB	30-31	3,41		3,41	0,33	0,33	
TRE 15	15	2,54	PLERIN	F	888	2,54		2,54	0,00		
TRE 16	16	1,44	PLERIN	ZC	7	1,20		1,20	0,24	0,24	
TRE 18	18	6,57	PLERIN	ZC	30-31-33-34-43	6,22		6,22	0,35	0,35	
TRE 19	19	3,89	PLERIN	A	728-727-733-1173-361-362-363-734-1802-1801	0,00	3,19	3,19	0,70	0,38	0,34
TRE 21	21	3,05	PLERIN	A	923-924	0,00	3,05	3,05	0,00		
TRE 22	22	0,71	PLERIN	A	850-851-2100	0,68		0,68	0,03	0,03	
TRE 23	23	6,01	PORDIC	YL	72-80-159-160-161-162-163-168-139	5,59		5,59	0,42	0,42	
TRE 26	26	1,38	PLERIN	A	881-882-1783-1789	1,20		1,20	0,18	0,18	
TRE 27	27	0,85	PLERIN	ZA	30	0,85		0,85	0,00		
TRE 28	28	2	PLERIN	A	816-817-1288-1289	1,89		1,89	0,11	0,11	
TRE 29	29	7,53	PLERIN	ZC	21-22-23p	4,89	1,90	6,79	0,74	0,50	0,24
TOTAL		62,59				49,21	8,14	57,35	5,24	3,83	1,41

Monsieur LE HEGARAT Mathieu – 55 Carboueux – 22800 SAINT-BRANDAN

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épannable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épannable	Total Non épannable	Tiers	Hydro-pédo
LEH 01	01	4,14	LE VIEUX BOURG	ZN/ZO	17/19	4,14		4,14	0,00		
LEH 02	02	6,5	LE VIEUX BOURG	ZP	3	0,00	6,06	6,06	0,44	0,44	
LEH 03	03	5,02	LE VIEUX BOURG	ZP	24	5,02		5,02	0,00		
LEH 04	04	1,4	LE VIEUX BOURG	ZP	4p	0,00	1,28	1,28	0,12	0,12	
TOTAL		17,06				9,16	7,34	16,50	0,56	0,56	0,00

GAEC Kerberlu – Kerberlu – 22800 LE VIEUX-BOURG

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastreale		surface épanachable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épanachable	Total Non épanachable	Tiers	Hydro-pédo
ALL 01	01	5,19	LE HAUT CORLAY	ZC	3	0,00	5,19	5,19	0,00		
ALL 02	02	10,8	LE HAUT CORLAY	ZV	31-33	0,00	8,64	8,64	2,16		2,16
ALL 03	03	3,47	LE HAUT CORLAY	ZI	18	0,00	2,59	2,59	0,88	0,77	0,11
ALL 04	04	8,61	LE VIEUX BOURG	ZB	13-355-344-350-8-21	0,00	4,98	4,98	3,63	0,11	3,52
ALL 05	05	0,27	LE VIEUX BOURG	B	103	0,27		0,27	0,00		
ALL 06	06	1,2	LE VIEUX BOURG	ZC	11	0,99		0,99	0,21	0,21	
ALL 07	07	1,43	LE VIEUX BOURG	ZD	15	1,43		1,43	0,00		
ALL 08	08	6,05	LE VIEUX BOURG	ZE	15	0,00	5,30	5,30	0,75	0,12	0,63
ALL 09	09	7,41	LE VIEUX BOURG	ZH	32-33	5,75		5,75	1,66	0,19	1,47
ALL 10	10	2,03	LE VIEUX BOURG	ZI	2	2,03		2,03	0,00		
ALL 11	11	1	LE VIEUX BOURG	ZK	12	1,00		1,00	0,00		
ALL 12	12	3,65	LE VIEUX BOURG	ZM	30	3,65		3,65	0,00		
ALL 13	13	1,75	SAINT CONNAN	ZP	37	0,00	1,75	1,75	0,00		
ALL 14	14	8,03	SAINT GILDAS	C	512-513-515-517-519-520-521-528	7,94		7,94	0,09	0,04	0,05
ALL 16	16	8,55	LE VIEUX BOURG	ZC	63	0,00	8,42	8,42	0,13	0,13	
ALL 17	17	1,48	ST GILLES PLIGEAX	WK	101	0,00	1,48	1,48	0,00		
ALL 19	19	1,97	LE VIEUX BOURG	ZM	35	0,00	1,69	1,69	0,28	0,28	
ALL 21	21	6,14	LE VIEUX BOURG	ZC	18	6,14		6,14	0,00		
ALL 22	22	7,36	LE VIEUX BOURG	ZC	29	7,36		7,36	0,00		
ALL 23	23	4,02	LE VIEUX BOURG	ZC	33	4,02		4,02	0,00		
ALL 24	24	5,9	LE VIEUX BOURG	ZC	42	0,00	5,90	5,90	0,00		
ALL 25	25	3,79	LE HAUT CORLAY	ZI	22-38-39	0,00	1,33	1,33	2,48	0,01	2,45
ALL 26	26	5,56	LE HAUT CORLAY	ZV	22-26	0,00	4,96	4,96	0,60		0,60
	TOTAL	105,66				40,58	52,23	92,81	12,95	1,86	10,99

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 juin 2017 autorisant
des mesures de destruction à tir et des mesures
d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande en date du 20 janvier 2017, porté par les services de l'Etat, en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement et à la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

.../...

CONSIDÉRANT que le plafond de prélèvement de 4000 oiseaux fixé à l'arrêté du 2 juin 2017 est atteint ce jour;

CONSIDÉRANT l'ampleur des dégâts agricoles encore déclarés et constatés sur les semis de maïs et la période estivale de forte sensibilité à venir sur les futures productions maraîchères;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est modifié comme suit :
« A compter du 2 juin 2017 et jusqu'au 30 septembre 2019, le prélèvement de 5 500 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté modificatif de l'arrêté du 2 juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) en date du 27 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie intéressé, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
la SCEA LES PORTES BOUAN représentée par Monsieur Yohann LE CORGUILLE,
domiciliée à 22550 PLÉBOULLE,
de disposer sur son exploitation d'ouvrages de stockage des effluents étanches

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU les contrôles réalisés le 3 avril 2019 et le 23 mai 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de la SCEA LES PORTES BOUAN représentée par Monsieur Yohann LE CORGUILLE, au lieu-dit Les mauffries, sur la commune de 22550 PLEBOULLE ;

VU le courrier du 13 mai 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 9 mai 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les contrôles réalisés le 3 avril 2019 et le 23 mai 2019 en présence de l'exploitant : Monsieur Yohann LE CORGUILLE ont mis en évidence des défauts d'étanchéité sur les ouvrages de stockage des effluents porcin (*présence de fissures sur les parois bétonnées des trois fosses*) ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La SCEA LES PORTES BOUAN représentée par Monsieur Yohann LE CORGUILLE, sise « Les mauffries » sur la commune de 22550 PLEBOULLE, est mise en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 30 septembre 2019** de capacités de stockage étanches (fosses) pour le cheptel porcin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA LES PORTES BOUAN (Monsieur Yohann LE CORGUILLE).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Philippe GESBERT, domicilié à 22400 PLANGUENOUAL,
de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux conditions de stockage des
effluents produits par son élevage avicole sur son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 septembre 2015;
- VU le contrôle réalisé le 23 janvier 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Philippe GESBERT, au lieu-dit Saint-plestan, sur la commune de 22400 PLANGUENOUAL ;
- VU le courrier du 7 mars 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 mars 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 23 janvier 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence des rejets directs d'effluents (fientes de canards) dans le milieu naturel en provenance des bâtiments de volailles sur plate-forme bétonnée ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Philippe GESBERT, sis « Saint-plestan », sur la commune de 22400 PLANGUENOUAL, est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 30 septembre 2019** de capacités de stockage suffisantes (fosse) et étanches pour le cheptel avicole et mode d'élevage, afin de respecter au minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GESBERT.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 mai 2019



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-89 à R.912-100 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des Comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'avis ministériel du 29 juillet 2016 précisant les modalités des élections des Comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 30 août 2016 relatif à la commission électorale et à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 21 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 10 novembre 2016 relatif à la modification du collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin catégorie « pêche maritime à pied », pour l'établissement des listes électorales pour le renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 13 décembre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des candidats appelés à se présenter le 12 janvier 2017 aux élections professionnelles du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1^{er} février 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU le courrier de l'organisation de producteurs COBRENORD du 21 mai 2019 désignant Monsieur David THOMAS pour remplacer Monsieur Richard PELLERIN et Monsieur Olivier REGEREAU pour remplacer Monsieur David THOMAS ;

VU le courriel de l'organisation de producteurs COBRENORD du 22 mai 2019 désignant Monsieur Franck LE BARZIC pour remplacer Monsieur Thierry ORVEILLON ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est modifié de la façon suivante :

2 – Membres nommés sur propositions des organisations professionnelles :

a) Au titre des organisations de producteurs – 4 sièges

	Titulaires	Suppléants
1	David THOMAS	Olivier REGEREAU
2	Jean-Jacques PRIGENT	Michel CADREN
3	Damien VENZAT	Franck LE BARZIC
4	Émile EOUZAN	Pierrick LE ROUX

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

27 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral

Arrêté instituant une servitude sur la parcelle ZL118 située sur la commune de SAINT-ALBAN, pour la construction d'une ligne souterraine électrique à deux circuits à 225 000 volts Baie de Saint-Brieuc – La Doberie relatif au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 à L323-9 et R323-7 à R323-15 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique à deux circuits à 225 000 volts sous-marine et souterraine entre le poste de livraison Baie de Saint-Brieuc de la société Ailes Marines SAS et le poste RTE de La Doberie sur le territoire des communes d'ERQUY-HENANSAL et SAINT-ALBAN, dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU la demande présentée par RTE, Réseau Transport d'Électricité le 18 mars 2019 d'organiser une enquête préalable à l'établissement d'une servitude sur la parcelle ZL118 située sur la commune de SAINT-ALBAN, suite à une succession non réglée ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et notamment les plans et états parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} avril au 8 avril 2019 inclus ayant pour objet l'institution d'une servitude sur la parcelle ZL118 située sur la commune de SAINT-ALBAN, pour la construction d'une ligne souterraine électrique à deux circuits à 225 000 volts Baie de Saint-Brieuc – La Doberie relatif au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;

VU le rapport d'enquête, l'avis favorable et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 10 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéfice de la servitude instituée par l'article L323-5 du Code de l'Énergie est accordé à Réseau Transport d'Électricité (RTE) sur la parcelle ZL 118 située sur la commune de SAINT-ALBAN conformément aux plans et États parcellaires annexés au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont au demeurant réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT-ALBAN selon les usages locaux, éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans cette commune. Cette formalité sera accomplie et justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de SAINT-ALBAN. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire intéressé apparaissant sur l'annexe 2 ainsi qu'à l'exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

ARTICLE 5 :

La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L 323-7 du code de l'énergie par le juge d'expropriation.

Au cas où le propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut au maire de la commune de SAINT-ALBAN.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa dernière publication.

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture des Côtes -d'Armor.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

7-1 JUIN 2019

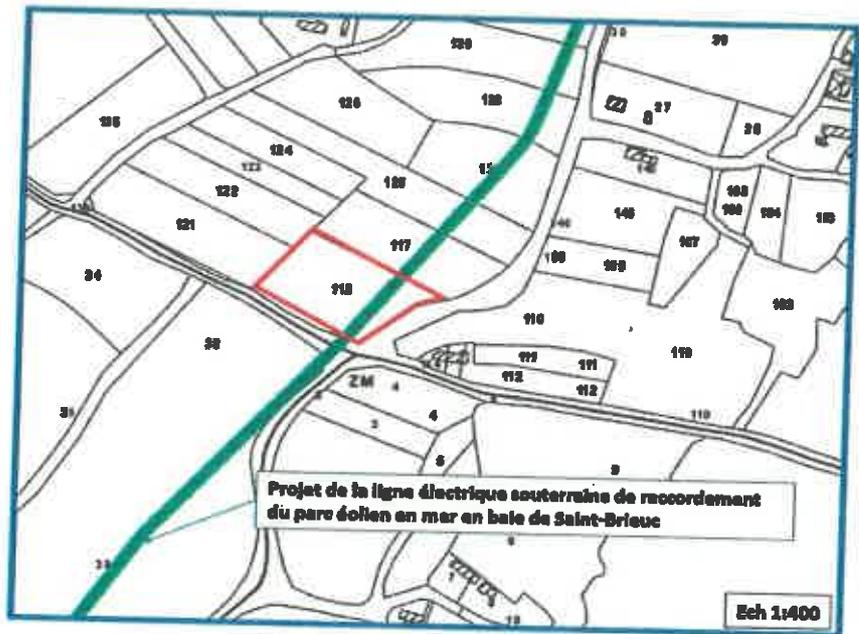
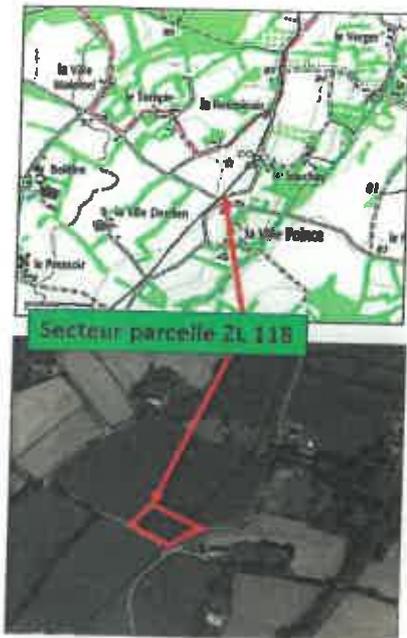
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Plan parcellaire SAINT-ALBAN section ZL n°118

ANNEXE 1



RTE - Réseau de Transport d'Electricité
 CDI de NANTES
 ZAC de Gevrens - 5 Rue Kléber
 BP 4105
 44241 La Chapelle sur Erdre

Liaisons souterraines à 225 000 Volts
 SAIE DE SAINT-BRIEUC _ DOBERIE 1 et 2
 Tronçon DOBERIE - PLAGES de CAROUAL

ANNEXE 2
 Département : 22
 Commune Saint-Alban

ETAT PARCELLAIRE POUR ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEU-DIT	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m²)	Identité des propriétaires		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Propriétaire matriciel (issue documents cadastraux)	Propriétaires réels (issue des renseignements recueillis par l'administration)		Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)
ZL 118	La Ville Desvins	Polyculture	6 780 m²	M BOWIN Patrick Pech de Pech 24200 VITRAC 05-53-58-43-10 / 00-74-00-75-00	Fas de formalités au دفتر immobilier - Succession non réglée à ce jour	Mme GLOBO Jacqueline La Ville Desvins 22400 SAINT-ALBAN	66,27 m	8	530,16 m²
				Mme HAMON Angèle Née BOULIN Route d'Erquy (Désalée) La Croix de Sud 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE					

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure Dinan Agglomération
de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation
et de mettre en conformité le système d'assainissement
de SAINT-CAST-LE-GUILDON - le Sémaphore

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arguenon - baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté portant autorisation du système d'assainissement de SAINT-CAST-LE-GUILDON - le Sémaphore, en date du 19 août 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation préfectorale déposé le 29 août 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par le maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

.../...

VU l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 15 septembre 2016 demandant un certain nombre de compléments au dossier déposé le 29 août 2016 ;

VU le rapport de manquement administratif du 13 juillet 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor de transmettre avant le 30 septembre 2017, un dossier complété pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement ;

VU le courrier du 26 octobre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer faisant suite au contrôle réalisé sur le terrain rappelant l'obligation de transmission du dossier de renouvellement à la commune en prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le courrier de Dinan Agglomération du 26 avril 2018 s'engageant à déposer le dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale avant fin 2018 ;

VU la réunion du 30 avril 2019 à laquelle étaient présents la direction départementale des territoires et de la mer, les services de Dinan Agglomération et le bureau d'études afin d'établir un échéancier définitif de dépôt du dossier et des travaux de mise en conformité de la filière boues ;

CONSIDÉRANT les observations de Dinan Agglomération reçues le 28 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le système d'assainissement de SAINT-CAST-LE-GUILDON - le Sémaphore est caduc depuis le 19 août 2006 ;

CONSIDÉRANT les études déjà engagées par Dinan Agglomération depuis la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 notamment :

- le document de définition des charges organiques et hydrauliques en entrée de station d'épuration établi par le bureau d'études SUEZ en septembre 2018 ;
- la note sur les volumes de boues et les capacités de stockage nécessaires ;
- les travaux d'aménagements réalisés le 31 janvier 2019 sur le by-pass du bassin à marée pour permettre la réalisation d'un diagnostic structurel de l'ouvrage ;
- le diagnostic structurel effectué par l'entreprise SIXENSE les 5 et 6 février 2019 ;
- les inventaires intertidaux faune et flore programmés (premier passage lors des marées du 19 et 20 avril 2019 par coefficient 107 et second passage prévu à l'automne aux grandes marées de septembre 2019) ;
- le passage caméra effectué dans l'émissaire le 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier complet de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation préfectorale doit être déposé à la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de travaux pluriannuel doit être réalisé sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration avec notamment la mise en conformité de la filière boues ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la collectivité

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Dinan Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : objet de la mise en demeure et délai de réalisation

La collectivité est mise en demeure :

- au 31 décembre 2019 : de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation préfectorale de son système d'assainissement ;
- au 31 décembre 2021 : de mettre en conformité la filière boues de la station d'épuration.

En cas de procédure particulière et notamment en cas de demande de dérogation à la loi littorale, les délais ci-dessus peuvent être prolongés de 6 mois.

ARTICLE 3 : sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDO ainsi qu'au siège de Dinan Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces sites, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1^o/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 JUIN 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de LANGOURLA

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1983 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LANGOURLA,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LANGOURLA en date du 17 octobre 2018, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du MENE date du 17 janvier 2019, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de LANGOURLA dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 22 janvier 2019, publié et enregistré le 29 janvier 2019 au service de la publicité foncière de LOUDEAC (Volume 2019 P - N° 217),

VU l'avis du trésorier public de MERDRIGNAC en date du 12 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de LANGOURLA est dissoute.

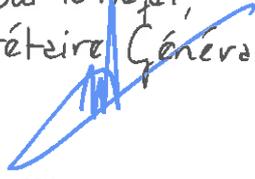
ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de LANGOURLA et le maire du MENE commune déléguée de LANGOURLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie du MENE commune déléguée de LANGOURLA.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Béatrice OBARA



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SAINT-JACUT-DU-MENE,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-JACUT-DU-MENE en date du 25 avril 2018, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du MENE date du 17 janvier 2019, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 28 mars 2019, publié et enregistré le 1^{er} avril 2019 au service de la publicité foncière de LOUDEAC (Volume 2019 P - N° 689),

VU l'avis du trésorier public de MERDRIGNAC en date du 12 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE est dissoute.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

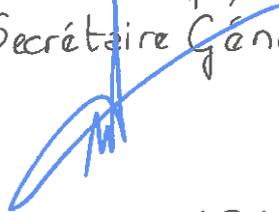
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE et le maire du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie du MENE commune déléguée de SAINT-JACUT-DU-MENE.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-GOUENO

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1975 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SAINT-GOUENO ,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-GOUENO en date du 30 janvier 2012, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUENO en date du 7 février 2012, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SAINT-GOUENO dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 30 août 2018, publié et enregistré le 4 septembre 2018 au service de la publicité foncière de LOUDEAC (Volume 2018 P - N° 1940),

VU l'avis du trésorier public de MERDRIGNAC en date du 12 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-GOUENO est dissoute.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

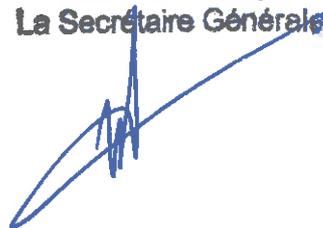
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement du MENE commune déléguée de SAINT-GOUENO et le maire du MENE commune déléguée de SAINT-GOUENO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de du MENE commune déléguée de SAINT-GOUENO .

Fait à Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes, positioned over the text 'La Secrétaire Générale'.

Béatrice OBARA

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE LA FERME DU MILLET représenté par Monsieur Frédéric ECOBICHON,
domicilié à 22250 PLOEUC-SUR-LIE,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 6 avril 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1991 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 18 avril 2018 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 17 septembre 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2018 par lequel le GAEC DE LA FERME DU MILLET a fait valoir ses observations ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE LA FERME DU MILLET ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA FERME DU MILLET représenté par Monsieur Frédéric ECOBICHON, sis « Le millet », sur la commune de 22250 PLOEUC-SUR-LIE est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA FERME DU MILLET (Monsieur Frédéric ECOBICHON).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté d'autorisation en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relatif au
système d'assainissement intercommunal de
ROSTRENEN – Pont Latten

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du SAGE Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 27 décembre 2018 et complétée le 16 avril 2019 et le 30 avril 2019, présentée par le maire de ROSTRENEN, enregistrée sous le n° D 22-2018-00183 EU et relative à l'actualisation de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de ROSTRENEN-Pont Latten ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0937b « le canal de Nantes à Brest, depuis la confluence du Doré jusqu'à Kergoat » a pour objectif le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au maire de ROSTRENEN, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature - volume des activités	Régime
2.1.1.0. (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

La station d'épuration d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants (EH) est implantée sur la parcelle cadastrée n° L 383 sur la commune de ROSTRENEN.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 230 792 et Y : 6 810 095.

Elle collecte les eaux usées d'une partie de ROSTRENEN et de la zone d'activité de Goperen, située sur la commune de GLOMEL (maîtrise d'ouvrage : communauté de communes de Kreiz Breiz).

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
3 000 EH	charges de référence kg/j	180	360	270	45	12

B) Le débit de pointe est de 60 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard au 1^{er} août 2019.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Concernant les autorisations de raccordement des industriels déjà existantes, elles sont transmises avant le 1^{er} octobre 2019 à la DDTM, accompagnées des premiers résultats d'analyses réalisés chez les 3 industriels.

Les données sont fournies annuellement en format Sandre (points R3) dès 2020.

Le maître d'ouvrage actualise avant le 1^{er} juillet 2020 l'autorisation et la convention de déversement des eaux usées de la ZA de Goperen vers la station d'épuration de ROSTRENEN avec la communauté de communes de Kreiz Breiz.

L'arrêté autorisant ce déversement fixe le débit maximal autorisé pour le déversement des eaux usées. Ce débit maximal est déterminé en fonction de la capacité du réseau et du poste de refoulement. Cet arrêté impose que la communauté de communes de Kreiz Breiz mette en place un programme de contrôle et de suivi des mises aux normes des branchements dans un délai de 5 ans (2024).

L'arrêté autorisant le déversement fixe également les conditions de suivi des débits déversés.

Le maître d'ouvrage joint ces informations au bilan annuel visé à l'article 8.4.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Dans ce cadre, les conclusions du schéma directeur d'assainissement, accompagnés d'un planning précis des travaux devront être transmis avant le 31 décembre 2020 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - équipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes, d'un détecteur de surverse. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Concernant le poste de Saint-Jacques (point Sandre A1) :

- le débitmètre au niveau du trop-plein doit être fonctionnel, dédié à la mesure de déversement et vérifiable chaque année ;
- un bassin tampon est réalisé avant le 31 décembre 2022, afin de supprimer l'ensemble des surverses constatées aux points A1 et A2. Il est implanté, en dehors de la zone humide, sur la parcelle n° BI 142. Dès sa réalisation, le point Sandre A1 est déplacé. Il est alors situé en surverse du bassin tampon et est équipé d'un débitmètre.

ARTICLE 5 : prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le ruisseau de Saint-Jacques ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0937b « Le canal de Nantes à Brest, depuis la confluence du Doré jusqu'à Kergoat » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 230 821 - Y : 6 810 150.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - prescriptions relatives au rejet

5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	Période du 1 ^{er} juin au 30 novembre* (nappe basse)			Période du 1 ^{er} décembre au 31 mai* (nappe haute)		
	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 400 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 1229 m ³ /j	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 640 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 1440 m ³ /j
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	15	6	18,4	25	16	21,6
DCO (mg d'O ₂ /l)	65	26	79,8	90	57,6	93,6
MES (mg/l)	30	12	36,8	30	19,2	43,2
N-NH ₄ ⁺	5	2	6,1	5	3,2	7,2

	Période du 1 ^{er} juin au 30 novembre* (nappe basse) en moyenne semestrielle	Période du 1 ^{er} décembre au 31 mai* (nappe haute) en moyenne semestrielle
Azote Global (NGL mg/l)	14	18
Azote Kjeldahl (NK en mg/l)	8	12
Phosphore total (en mg/l)	0,7	1,5

* Hors conditions exceptionnelles

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l ;

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅, MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2-2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et en flux, fixées par l'article 5-3-1 de cet arrêté. Une tolérance de 2 analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote, NH₄⁺ et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.

5-4 - prévention et nuisances

5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes- d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic sera lancé en 2019. Le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes- d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - dispositions générales

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent doit être effectué une fois par an. Le compte-rendu de ce contrôle est transmis à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté. Cela concerne notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point de déversement identifié en entrée (point A2) est équipé d'un dispositif permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents et le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ce point.

La conduite de retour en tête du poste de relèvement devra être supprimée et connectée au poste d'égoutture.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4 et A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;

- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour régulièrement.

6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau du « ruisseau de Saint-Jacques » en 2 points :

- à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration (P₀) ;
- à 50 m en aval du rejet de la station (P₁).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD et ce, deux fois par an, en période d'étiage.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile (exemple : canalisation de transfert) et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites. Il comporte également les informations relatives au réseau de la ZA de Goperen.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ Le plan de la station est transmis à de la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque modification.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permet de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de ROSTRENEN-Pont Latten est abrogé.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire à déclaration du 5 décembre 2012 relative à la station d'épuration de ROSTRENEN Pont-Latten est abrogé.

ARTICLE 12 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de ROSTRENEN et de GLOMEL ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet et au président de la communauté de communes Kreiz Breizh.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Kreiz Breizh .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de ROSTRENEN et GLOMEL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Kreiz Breizh, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de ROSTRENEN et GLOMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de ROSTRENEN et GLOMEL et au siège de la communauté de communes Kreiz Breizh.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de ROSTRENEN
Tableau récapitulatif des postes de refoulement**

Liste des points Sandre :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Saint-Jacques / ROSTREN	A1	> 2000 EH	Oui vers ruisseau	oui *	oui	volume/tem ps	2 pompes 60 m3/h	X : 231 037* Y : 6 811 336*
La Garenne / ROSTRENEN	R1	< 2000 EH	Oui vers bassin EP	non	oui	temps	2 pompes 47 m3/h	X : 232 659 Y : 6 813 070
ZA de Goperen /GLOMEL	autre	< 2000 EH	non	non	oui	x	2 pompes, 12,2 m3/h	X : 226 805 Y : 6 814 103

* bassin tampon à réaliser avant le 31/12/2021

Point A2

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR STEP	A2	> 2000 EH	oui	non	oui	volume	3 pompes de 27 m3/h	X : 230 798 Y : 6 810 099



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DU PRE DE LA GRANGE représenté par Monsieur Hervé HAMON,
domicilié à 22550 RUCA,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et
L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12
et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 29 octobre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2017 sur
l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 28 novembre 2018 ;

VU le courrier du 23 avril 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 23 avril 2019,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de le GAEC DU PRE DE LA GRANGE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU PRE DE LA GRANGE représenté par Monsieur Hervé HAMON, sis « Launay thébault », sur la commune de 22550 RUCA est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU PRE DE LA GRANGE Monsieur Hervé HAMON.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
la SARL LE CHENE VERT représentée par Monsieur Simon LE COZ,
domiciliée à 22580 PLOUHA,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 24 octobre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1990 et 2005 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 4 décembre 2018 ;

VU le courrier du 23 avril 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 25 mars 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...